

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 04205

Numéro SIREN : 378 100 416

Nom ou dénomination : PROSOL GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2018 sous le numéro de dépôt A2018/012866

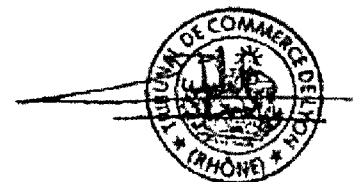
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/012866

Dénomination : PROSOL GESTION
Adresse : rue Des Frères Lumière Zone d'Activité Commerciale du
Chapotin 69970 Chaponnay -FRANCE-
n° de gestion : 2003B04205
n° d'identification : 378 100 416
n° de dépôt : A2018/012866
Date du dépôt : 15/05/2018

Pièce : Extrait de décision(s) de l'associé unique du
19/02/2018



5032349

5032349

CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT

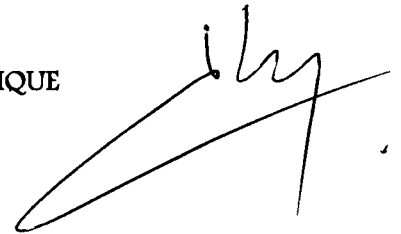
PROSOL GESTION

Société par actions simplifiée au capital de 993.226 €
Siège social : 205 Rue des Frères Lumière – ZAC du Chapotin
69970 CHAPONNAY

378 100 416 RCS LYON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 19 FEVRIER 2018



L'an deux mille dix-huit
Le dix-neuf février
A 8 heures 30,

La société PROSOL, société par actions simplifiée au capital de 161.599.999 Euros, dont le siège social est sis 205 rue des Frères Lumière – ZAC du Chapotin - 69970 CHAPONNA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 528 593 866 RCS LYON,

Agissant en qualité d'associée unique de la société **PROSOL GESTION**, en tant que propriétaire de la totalité des 61.116 actions de 16,25 € de valeur nominale chacune composant son capital social,

En présence de la société ZF INVEST, Présidente de la Société, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Hervé VALLAT,

Après avoir constaté :

- que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2017 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par son Président,
- que les sociétés DELOITTE ET ASSOCIES et SR AUDIT, commissaires aux comptes titulaires de la société, ont été régulièrement convoquées

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Rapport de gestion sur l'exercice clos le 30 septembre 2017 et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,*
- *Approbation de ces rapports et des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2017 et quitus au Président,*
- *Affectation du résultat,*
- *Apurement total du compte Report à Nouveau débiteur,*
- *Distribution de dividendes,*
- *Conventions réglementées,*
- *Ratification des conventions conformément aux dispositions de l'article 1161 du code civil,*
- *Mandat des Commissaires aux comptes.*

EXTRAIT

VINGT-SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le mandat du co commissaire aux comptes titulaire, la société SR AUDIT arrive à expiration ce jour avec l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017, conformément aux dispositions de l'article 140 II 9° de la loi « SAPIN 2 » publiée le 10 décembre 2016 qui ont complété le début du deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du Code de commerce dont la rédaction est désormais la suivante : « *Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions* » décide de ne pas le renouveler, dans la mesure où le Commissaire aux Comptes titulaire n'est pas une société unipersonnelle.

VINGT-SEPTIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le mandat du co commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Pierre SIRODOT, arrive à expiration ce jour avec l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017, conformément aux dispositions de l'article 140 II 9° de la loi « SAPIN 2 » publiée le 10 décembre 2016 qui ont complété le début du deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du Code de commerce dont la rédaction est désormais la suivante : « *Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions* » décide de ne pas le renouveler, dans la mesure où le co commissaire aux comptes titulaire n'est pas une société unipersonnelle.